

DECISION N°2016-668/ARCOP/ORAD

Sur recours de PLANETES SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct accéléré n°2016-074/MINEFID/SG/DMP du 22 septembre 2016 pour l'acquisition de matériels de plomberie et d'électricité au profit de l'Administration (contrats à ordre de commande) lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 novembre 2016 de PLANETES SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant, représentant PLANETES SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames K. C. Josiane OUEDRAOGO et Aminata OUOBA, Messieurs Salif OUEDRAOGO et Ibrahim ZARE, représentant le MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alain ILBOUDO, représentant KCS SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct accéléré n°2016-074/MINEFID/SG/DMP du 22 septembre 2016 pour l'acquisition de matériels de plomberie et d'électricité au profit de l'Administration (contrats à ordre de commande) lot 01 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1919 du mercredi 09 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 novembre 2016 ; que PLANETES SERVICES a exercé son recours préalable auprès de Madame la directrice des Marchés Publics du Ministère de l'Economie des Finances et du Développement (MINEFID) par lettre en date du 14 novembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 16 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ;

considérant cependant que PLANETE SERVICES a porté sa plainte contre les résultats provisoires du lot 01 de l'appel d'offres ouvert direct accéléré n°2016-074/MINEFID/SG/DMP du 22 septembre 2016 ; qu'il explique que son recours est plutôt porté contre les résultats provisoires du lot 2 de ladite procédure ; qu'il s'est trompé de lot dans sa saisine de l'ORAD ; que l'objet de la demande étant erroné, il y a lieu de dire que le recours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 sus visé ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETES SERVICES est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 novembre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National